Grand-Duché de Luxembourg
Administration Communale

L-9154 GROSBOUS

Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal de GROSBOUS

Séance publique du 26 juillet 1997

Date de l'annonce publique de la séance: **16 juillet 1997**
Date de la convocation des conseillers: **16 juillet 1997**

Présents: **M. Bormann, bourgmestre**
MM. Bertemes, Simon, échevins
MM. Bach, Meyers, Neises, Schon, conseillers

Absents: **a: excusé** ------
b: sans motif ------

Point de l'ordre du jour: **N° 5**
Objet:

règlement de police concernant l'utilisation les places et plaines de jeux publiques situées sur le territoire de la commune: approbation définitive

Le conseil communal,

Vu l'article 99, 102 et 107 de la Constitution;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 46 du décret du 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle;

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des grammophones et des haut-parleurs;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu l'avis du médecin-inspecteur de la direction de la Santé en date du 15 mai 1997;

Revu la délibération du Conseil communal du 16 juin 1997 portant approbation d'une première version du règlement en question;

Considérant que l'Autorité Supérieure tient à apporter différentes ajoutes et modifications au texte proposé par le conseil communal dans sa séance du 16 juin 1997;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins;

à trois voix contre deux et deux abstentions arrête

définitivement le règlement de police concernant l'utilisation les places et plaines de jeux publiques situées sur le territoire de la commune, dont la teneur est la suivante (les paragraphes changés par rapport à la 1ère version sont reproduits en caractères gras):

Texte coordonné:

art. 1er. - Objet

Le présent règlement s'applique aux plaines de jeux, places, cours de récréation, squares, massifs de fleurs, plantations et promenades publics. Il a pour objet d'assurer la protection, la salubrité, la tranquillité des lieux énumérés et d'y garantir la sécurité des usagers.

art. 2. - dispositions communes applicables à toutes les places

Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers.

Il est défendu de détériorer et de salir les plantations, chemins, allées, bancs, ouvrages et installations qui s'y trouvent.

Il est plus particulièrement défendu:

1° de jouer des jeux de balle en équipe; le football et le basketball sont à pratiquer sur les terrains spécialement réservés à ces fins;

2° d'arracher et de couper des branches, fleurs ou plantes quelconques;

3° de dresser des tentes, sauf dérogations à accorder par le bourgmestre;

4° de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les récipients à ce destinées, tous objets quelconques, tels que papiers, boîtes, bouteilles et emballages;

5° de laisser courir librement les chiens;

6° de faire fonctionner des radios, transistors ou d'autres appareils semblables servant à la reproduction mécanique ou électrique de sons, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur délivrée en application de l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des grammophones et des haut-parleurs.

art. 3. - dispositions spéciales concernant les plaines de jeux

1°) inventaire des plaines de jeux:

sont à considérer commes plaines de jeux et de ce fait frappées par les dispositions spéciales du présent article:

a) plaine de jeux 'Prommenhaff' à Grosbous

b) plaine de jeux 'ancienne école' à Dellen

c) terrain de jeux 'cimetière' à Grosbous

2°) *restrictions d'accès*:

Sauf dérogations individuelles à accorder par le bourgmestre, les plaines de jeux désignées sub 1° a) et b) ci-dessus sont réservées exclusivement au jeu d'enfants de moins de treize ans ainsi qu'aux personnes accompagnant les enfants, **à moins que les indications sur les panneaux n'en disposent autrement.**

Le terrain de jeux désigné sub 1° c) ci-dessus est accessible aux enfants et adolescents jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans ainsi qu'aux personnes accompagnant leurs enfants.

Les plaines de jeux désignées sub 1° a) et b) ci-dessus sont ouvertes tous les jours de la semaine, du lever au coucher du soleil.

Sur le terrain de jeux désigné sub 1° c) ci-dessus les jeux d'équipe sont autorisés. Ce terrain est accessible du lundi au samedi, sauf jours fériés, jusqu'à vingt heures trente du soir.

Les différents jeux sont strictement réservés aux enfants des groupes d'âges indiqués sur les panneaux et aux fins auxquels ils sont destinés. Toute activité bruyante y est interdite entre 21.00 hrs et 08.00 hrs.

Sur tous les terrains,

- les enfants de moins de six ans ne devront pas être laissés sans surveillance. L'accès avec chiens, même tenus en laisse, est strictement défendu.
- Il y est interdit de circuler avec n'importe quel véhicule, y compris les bicyclettes. Font exception à cette disposition les véhicules servant à l'entretien des bâtiments, infrastructures et alentours **et au transport de personnes handicapées**. Ces véhicules devront manoeuvrer avec la plus grande prudence possible et ne seront autorisés qu'à rouler au pas.

Reste également autorisée la circulation de véhicules non motorisés servant à l'usage des enfants de moins de six ans.

art. 4. - dérogations

Les dérogations dont objet dans l'article 3, sub 2°, alinéa premier du présent règlement seront accordées par le bourgmestre ou son délégué, sur demande écrite de la partie intéressée.

Ces autorisations spéciales seront obligatoirement limitées dans le temps (p.ex pour la durée d'une manifestation culturelle, fête sous tente ou autres).

Dans le contexte de ces exceptions, la circulation de véhicules motorisés pourra être autorisée pour les besoins de chargement et de déchargement.

Pour des raisons de sécurité, le bourgmestre pourra interdire la fréquentation des installations de jeux pendant la durée de la manifestation.

art. 5. - sanctions

Le public est obligé d'obéir aux injonctions des agents de surveillance. Toute personne qui refuse d'obtempérer aux injonctions des agents de la Gendarmerie et des agents de surveillance de se conformer aux dispositions du présent règlement, est tenue de quitte les lieux si l'ordre lui en est donné.

Sans préjudice des peines plus sévères prévues par la loi, toute infraction aux dispositions du présent règlement est punie d'une amende de 1.000.- à 10.000.-.

art. 6. - entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le **1er août 1997**.

▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪

La présente délibération est transmise à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, aux bons soins de Monsieur le Commissaire de District à Diekirch, aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Grosbous, le 29 juillet 1997

pour expédition conforme
le bourgmestre, le secrétaire,

No 355/97/CR
Retourné à Monsieur le Commissaire de district
à Diekirch après en avoir pris connaissance.
La délibération ci - jointe reste à publier conformément
à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Luxembourg, le 07 AOUT 1997
Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Premier Conseiller de Gouvernement,